Accusé de réception en préfecture
068-216800292-20210614-14062021_1-DE
Reçu le 15/06/2021

COMMUNE DE BERGHOLTZ

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BERGHOLTZ DE LA SEANCE DU 14 juin 2021

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GALLIATH, Maire

Présents : Claudine GEMSA 1ière adjointe, Jacky FRETZ 2ème adjoint, Lucie BOYELLE 3ème adjointe Patrick LINCKER, Thierry MARTY, Nathalie CORTI, Gabrielle CAMBRON, Yves DEIBER, Marc BURRER, Nathalie AMBIEL, Philippe SCHALLER, Hervé CLOR, Julie JACOBOWSKY

Absents excusés : Audrey SCHMITT qui a donné procuration à, qui a donné procuration à Hervé CLOR

Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal du 13 mars 2021**
2. **Aménagement de jardins partagés et d'un verger communal**
3. **Recrutement saisonnier 2021**
4. **Personnel communal : actualisation du RIFSEEP**
5. **Ecoles : subvention sortie scolaire**
6. **Association gymnastique volontaire de Bergholtz : demande de subvention exceptionnelle**
7. **Convention de mise à disposition de la salle polyvalente pour des cours de yoga et fixation du tarif**
8. **Budget : mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier**
9. **2022**
10. **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027**
11. **Compte-rendu des délégations consenties au Maire**
12. **Divers (Permis de construire- arrêté sur le bruit-escalade - informations diverses)**
13. **Avis sur les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

--ooOoo--

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 00 en saluant les conseillers régulièrement convoqués le 8 juin 2021.
Le quorum étant atteint le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire demande au conseil son accord pour ajouter un point à l'ordre du jour :

- **Avis sur les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

L'assemblée accepte à l'unanimité de rajouter ce point à l'ordre du jour

Conformément à l'article 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Philippe SCHALLER, conseiller municipal, comme secrétaire de séance assisté de Madame Stéphanie BAUCHET, secrétaire générale, comme secrétaire auxiliaire.

Accusé de réception en préfecture
068-216800292-20210614-14062021_1-DE
Reçu le 15/06/2021

POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 13 mars 2021

Le procès-verbal de la séance du 13 mars 2021 a été adressé aux Conseillers Municipaux.

Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

POINT 2 – Aménagement de jardins partagés et d'un verger communal

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 13 mars dernier le conseil municipal a validé le projet de création de jardins partagés et d'un verger communal et a chargé le maire de déposer des demandes de subvention auprès des différentes instances.
Toutefois après avoir étudié de façon plus approfondie le sujet le budget prévisionnel voté n'est pas suffisant pour permettre un aménagement cohérent. De plus les deux projets doivent bien être séparés car ils ne seront pas réalisés en même temps.

Un budget prévisionnel de 87 606 € HT permettrait de financer le projet de jardins partagés et de 6 842 € HT pour le verger communal.
Le verger communal sera réalisé dans un second temps.

Certains dossiers prévus cette année tels que l'acquisition de terrains pour l'agrandissement cimetière seront reportés, d'autre ne verront pas le jour comme la borne verte. Les sommes afférentes seront affectées à ce dossier.
Le reste du montant sera prévu au Budget 2022.

Des demandes de subventions seront déposées auprès de l'Etat dans le cadre du plan France relance pour les jardins partagés et du Gerplan pour le verger,

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :
- ***valide le nouveau montant du dossier pour les budgets 2021 et 2022.***
- ***charge Monsieur le Maire de la consultation des entreprises dans le cadre du marché à procédure adaptée***
- ***autorise le Maire ou son représentant à signer les dossiers de subventions et toutes pièces y afférents.***

POINT 3 – Recrutement saisonnier 2021

Monsieur le Maire propose à l'instar des années précédentes, de recruter du personnel saisonnier affecté aux services municipaux durant période estivale 2021.
Aux termes de **l'article 3, alinéa 2** de la loi n° 84.53 du 26.1.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, la commune peut recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à ***un besoin saisonnier*** pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Monsieur le Maire propose au conseil de l'autoriser à recruter, pour ces besoins saisonniers, des agents contractuels non titulaires à *temps non complet* pour exercer les fonctions d'Adjoints des services techniques dans les conditions fixées par **l'article 3, alinéa 2** de la loi n° 84.53 du 26.1.1984 modifiée

Accusé de réception en préfecture
068-216800292-20210614-14062021_1-DE
Reçu le 15/06/2021

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

➢ ***APPROUVE la création des postes de saisonniers pour l'été 2021 selon les modalités suivantes:***

- ***période : 8 au 30 juillet et du 2 au 20 août 2021***
- ***motif : nécessité de recruter du personnel saisonnier compte tenu des effectifs réduits, et pour faire face à des besoins temporaires***
- ***nature des fonctions : agents affectés au service technique*** (entretien des espaces verts, …arrosage des fleurs…etc…)
- ***type de contrat et grade : agents saisonniers contractuels aux grades d'adjoint de l'échelle C1, échelon 1***
- ***rémunération : afférente à la grille indiciaire + 10% au titre des congés payés***
- ***temps de travail rémunéré : base de 25 heures par semaine ou horaire en fonction des nécessités de service***
- ***critères de recrutement : avoir au moins 18 ans et le permis B.***

➢ ***autorise en conséquence le maire à signer l'arrêté d'engagement***

➢ ***dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.***

POINT 4– Personnel communal : actualisation du RIFSEEP

La délibération du 11 décembre 2017 portant Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est modifiée comme suit :

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment
son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Accusé de réception en préfecture
068-216800292-20210614-14062021_1-DE
Reçu le 15/06/2021

Vu l'avis du Comité Technique CT2021/280 en date du 14/06/2021 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaitre les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Accusé de réception en préfecture
068-216800292-20210614-14062021_1-DE
Reçu le 15/06/2021

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service	
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'Etat	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Filière administrative			
Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie *(Cadre d'emplois)*			
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, …	Max : 36 210 €	Max : 12 000 €
Rédacteurs territoriaux			
Groupe 1	Poste d'instruction avec qualification particulière, chargé de mission, encadrement de proximité...	Max : 16 015 €	Max : 6 000 €
Adjoints administratifs territoriaux			
Groupe 1	Agent d'exécution, agent d'accueil, …	Max : 11 340 €	Max : 5 000 €
Filière technique			
Techniciens territoriaux			
Groupe 1	Responsable d'un service technique, encadrement de proximité, coordination d'une équipe avec sujétions importantes....	Max : 17 480 €	Max : 7 000 €
Agents de maitrise territoriaux			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, …	Max : 11 340 €	Max : 5 000 €
Adjoints techniques territoriaux			
Groupe 1	Agent d'exécution, …	Max : 11 340 €	Max : 5 000 €
Filière sociale			
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Groupe 1	ATSEM	Max : 11 340 €	Max : 5 000 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent

Accusé de réception en préfecture
068-216800292-20210614-14062021_1-DE
Reçu le 15/06/2021

dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.
Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).
Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
    - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
    - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
    - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;

- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE
En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenue intégralement ;

Accusé de réception en préfecture
068-216800292-20210614-14062021_1-DE
Reçu le 15/06/2021

- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE
À l'instar de la fonction publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE
Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1er : Principe du CIA
Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA
Les bénéficiaires du CIA sont :
- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds
Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service	
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'Etat	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Filière administrative			
Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie *(Cadre d'emplois)*			
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, …	Max : 6 390 €	Max : 50 €
Rédacteurs territoriaux			
Groupe 1	Poste d'instruction avec qualification particulière, chargé de mission, encadrement de proximité...	Max : 2 185 €	Max : 50 €

Accusé de réception en préfecture
068-216800292-20210614-14062021_1-DE
Reçu le 15/06/2021

Adjoints administratifs territoriaux			
Groupe 1	Agent d'exécution, agent d'accueil, …	Max : 1 260 €	Max : 50€
Filière technique			
Techniciens territoriaux			
Groupe 1	Responsable d'un service technique, encadrement de proximité, coordination d'une équipe avec sujétions importantes....	Max : 2 380 €	Max : 50€
Agents de maitrise territoriaux			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, …	Max : 1 260 €	Max : 50 €
Adjoints techniques territoriaux			
Groupe 1	Agent d'exécution, …	Max : 1 260 €	Max : 50 €
Filière sociale			
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Groupe 1	ATSEM	Max : 1 260 €	Max : 50 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA
Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- l'accomplissement d'une tâche spécifique non récurrente menée par l'agent à la demande de l'autorité

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Périodicité de versement du CIA
À l'instar de la fonction publique d'État, le CIA est versé selon un rythme annuel.

Article 6 : Clause de revalorisation du CIA
Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables

Accusé de réception en préfecture
068-216800292-20210614-14062021_1-DE
Reçu le 15/06/2021

aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 /07/2021
Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis.

La délibération du 11 décembre 2017 portant Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est abrogé à compter du 1er juillet 2021.

POINT 5 –Ecoles : demande de subvention sortie scolaire

L'école élémentaire classe de CE2/CM1/CM2 comprenant 24 élèves et l'école maternelle PS/MS/GS comprenant 33 élèves partent en classe des découvertes au centre de La Chaume à Orbey en juin 2021 pour 4 jours pour les premiers et 3 jours pour les seconds.
Les deux directrices sollicitent une subvention communale sachant que le conseil départemental subventionne à hauteur de 10 € par jour et par enfant.
Monsieur le Maire propose de conserver le budget de 2500 € alloué en 2019 pour la sortie 2020 qui n'a pas pu avoir lieu et de le répartir en fonction du nombre d'élèves et du nombre de jours du séjour

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité
➢ ***accorde une subvention exceptionnelle de 1269 € à l'école maternelle et 1231 € à l'école élémentaire.***
La Dépense sera imputée sur le compte 6574 du budget primitif 2021et la subvention sera versée respectivement sur la coopérative de chaque école.

POINT 6 – Association gymnastique volontaire de Bergholtz : demande de subvention exceptionnelle.

Monsieur le Maire fait part de la demande de subvention exceptionnelle déposée par l'association de gymnastique volontaire de Bergholtz.

Le covid a eu raison de nombreuses inscriptions en 2021.

Afin de limiter leurs pertes alors qu'ils continuent à payer l'animatrice, ils sollicitent l'aide de la commune à hauteur de 100 €.

Monsieur le Maire rappelle que cette association communale est celle qui compte le plus de membres.

Accusé de réception en préfecture
068-216800292-20210614-14062021_1-DE
Reçu le 15/06/2021

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité
➢ accorde une subvention exceptionnelle de 100 € à l'association de Gymnastique volontaire de Bergholtz. Cette somme sera imputée sur le compte 6574 du budget primitif 2021.

POINT 7– Convention de mise à disposition de la salle polyvalente pour des cours de yoga et fixation du tarif

Une demande de location de la salle polyvalente a été déposée par un particulier extérieur à la commune.
Le créneau du mardi soir étant encore disponible Monsieur le Maire propose au conseil de l'autoriser à signer une convention de mise à disposition de la salle polyvalente pour une durée d'un an le mardi soir à partir du 14 septembre 2021 de 19h00 à 21h30 et de fixer le tarif mensuel à 150 € payable d'avance. Tout renouvellement de la convention devra faire l'objet d'une demande écrite.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité
➢ décide de mettre à disposition la salle polyvalente selon les modalités figurant ci-dessus.
➢ fixe le tarif de location à 150 € par mois
➢ autorise Monsieur le Maire à signer la convention (annexe 1)

POINT 8– Budget : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022

M. le Maire expose : l'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui règlemente la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
La nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissement publics administratifs. A cet horizon, les instructions budgétaires et comptables, notamment la M14, seront supprimées.
Ainsi, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, ce qui offre une plus grande marge de manœuvre en matière de :
-gestion pluriannuelle des crédits,
-fongibilités des crédits,
-gestion des crédits de dépenses imprévues.

En M57, les principes comptables sont plus modernes :
-des états financiers enrichis,
-une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives,
-un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes.

Il est précisé que le référentiel M57 est le support de l'expérimentation du compte financier unique. Le droit d'option a déjà ouvert aux collectivités appliquant la nomenclature M14 la possibilité de basculer vers le référentiel M57 : l'objectif étant de permettre l'adoption d'un modèle simplifié, tant sur le plan budgétaire que sur le plan comptable, dès le 1er janvier 2022.

Accusé de réception en préfecture
068-216800292-20210614-14062021_1-DE
Reçu le 15/06/2021

ENTENDU l'exposé de M. le Maire
Vu l'avis favorable du comptable public
Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :
✓APPROUVE l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 dès le 1er janvier 2022

POINT 12–Avis sur les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les SDAGE définissent les règles d'une gestion équilibrée des ressources en eau et déclinent les dispositions utiles à la reconquête de leur bon état. Ils fixent aussi, masse d'eau par masse d'eau, les objectifs à atteindre. Ces objectifs, dès lors qu'ils seront définitivement arrêtés d'ici la fin de mois de mars 2022 constitueront l'engagement de la France auprès de la commission Européenne.

Monsieur Le Maire expose que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il a pour but de fixer des objectifs d'atteinte du bon état des cours d'eau, nappes phréatiques et milieux aquatiques ainsi que les orientations d'une gestion durable de la ressource en eau.

Un état des lieux a été réalisé. Il fait la distinction entre état écologique et état chimique. Pour l'état écologique le mauvais état concerne la Lauch-vieille Thur-traversée de Colmar et les affluents RG de la Largue, l'Ill la largue sont à l'état médiocre, une majorité de cours à l'état moyen, le bon état concerne l'amont des bassins versants.
Pour l'état chimique seules l'Ill, la Lauch et la Thur jusqu'à Colmar sont en mauvais état.
L'échéance initiale pour l'atteinte du bon état chimique et écologique des masses d'eau était fixée par la DCE à l'année 2015. Cette ambition s'étant avérée impossible à réaliser dans des délais aussi courts, elle est depuis reportée d'échéances en échéances.

Le recours à ces mécanismes de reports de délai (jusqu'en 2033 ou 2039) pose la question des sanctions pour non atteinte du bon état environnemental, du fait d'objectifs (initiaux ou moins stricts) possiblement trop ambitieux, sur lequel les comités de bassin se sont néanmoins engagés. Le DCE prévoit en effet que « les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive ». Il est donc à craindre que le non-respect de l'échéance 2027 (qu'il soit d'ores et déjà prévu ou à constater à la fin du cycle) pour l'atteinte d'objectifs que les collectivités n'ont pas décidés, ne se retourne néanmoins contre elles en termes de pénalités éventuelles.

Les dispositions du SDAGE se déclinent en 6 thématiques : eau et santé, eau et pollution, eau nature et biodiversité, eau et rareté, eau et aménagement du territoire, eau et gouvernance.
Le changement climatique est devenu une préoccupation commune à ces thématiques, ce qui se traduit par des dispositions spécifiques dans certaines d'entre elles.

Le SDAGE articule ses recommandations avec les autres schémas type SRADDET pour peser sur les documents d'aménagement ou d'urbanisme (SCOT, PLU) mais sans que la frontière soit nette entre le caractère incitatif et un caractère « contraint », ce qui conduit à une certaine ambiguïté, du fait également de l'imprécision générale sur les modalités de mise en œuvre des mesures.

Accusé de réception en préfecture
068-216800292-20210614-14062021_1-DE
Reçu le 15/06/2021

Les programmes de mesures sont la traduction concrète du SDAGE dans ses différentes thématiques, à travers 5 domaines principaux assortis de couts estimés pour sa mise en œuvre sur le cycle : milieux naturels, assainissement, agriculture, industrie-artisanat, ressource, gouvernance.
Sur le district Rhin, le cout estimé de ce PdM est d'environ 650 M€ soit en légère baisse par rapport au cycle 2016-2021 (685 M€). On constate que la part de l'assainissement représente encore près de la moitié de ce cout, (310 m€), celle des milieux naturels double (de 100 à 200 M€) et l'agriculture baisse de 30% (de 150 à 100 M€). Il est à remarquer que ces couts sont à priori des restes à charge pour les maitres d'ouvrage déduction faite de subventions potentielles dont la nature n'est pas précisée.

On peut regretter qu'il n'y ait pas de vrai bilan chiffré sur la période précédente, en dehors d'indication qualitatives par domaine. On ne peut donc comparer le « réalisé » au reste à réaliser pour la période à venir. Il est donc à penser que la relative stabilité des couts estimatifs pour les deux cycles successifs puisse être due en fait au report du non réalisé du cycle précédent.
Les chiffrages sont largement au-dessus de ce que les maitres d'ouvrages, essentiellement des collectivités, sont capables de consacrer à des objectifs initiaux trop ambitieux.

Par ailleurs, notre Syndicat n'a pas été associé à la définition de ces objectifs qui le concerne en grande partie.

Vu le document du SDAGE 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse
Considérant l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet
Considérant que notre Syndicat n'a pas été associé à la définition des objectifs le concernant
Considérant que les objectifs définis ne sont pas réalisables eu égard aux moyens théoriques qui seraient nécessaires
Considérant l'incertitude liée au positionnement de l'Etat ou de l'UE en cas de non atteinte des objectifs en 2027,

Après en avoir délibéré à la majorité de 13 voix pour la proposition et 2 abstentions (Jacky FRETZ et Patrick LINCKER)
Le Conseil municipal de BERGHOLTZ

- ***Emet en conséquence un avis négatif au projet de SDAGE du bassin Rhin Meuse 2022/2027***

POINT 9–Consultation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027

Monsieur le Maire expose que le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.
Ce document est opposable aux documents d'urbanismes.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations

Accusé de réception en préfecture
068-216800292-20210614-14062021_1-DE
Reçu le 15/06/2021

afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.
Il est ainsi expliqué que :
- « le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations non couverts par un PPRi ou couverts par un PPRi dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019 ...

-ce décret impose sans concertation ni études détaillées un classement des zones arrières digues totalement irréaliste en classant les zones arrière digue en aléa très fort sur une distance égale à 100 fois la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10m.
Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue et en particulier de Rivières de Haute Alsace démontrant que cette distance est nettement surestimée.

-le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRI, à l'ensembles des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRi ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait là aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

-de plus au-delà de cette zone arrière digue, les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux article R562 13 et R562 18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent «La protection d'une zone exposée au risque d'inondation» ou «diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation».
Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

-un simple porté à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faibles des zones d'aléa très fort ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de Scot, PLUI ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.-il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau Haut Rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire n'apparaissent pas dans la carte p46.Monsieur le maire propose l'adoption de la délibération suivante :

Vu le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse
Vu le décret PPRI de 2019
Considérant l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet
Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation

Après en avoir délibéré à la majorité de 13 voix pour la proposition et 2 abstentions (Jacky FRETZ et Patrick LINCKER)
Le Conseil municipal de BERGHOLTZ
-S'oppose à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations. En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en

Accusé de réception en préfecture
068-216800292-20210614-14062021_1-DE
Reçu le 15/06/2021

France car non applicable doit être retirée du texte.
-S'oppose à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques dans la protection contre les inondations dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence. Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les évènements affectant les digues.
-S'oppose au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.
-Constate que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI.
-Emet en conséquence un avis négatif au projet de PGRI du bassin Rhin Meuse 2022/2027

POINT 10– Compte-rendu des délégations consenties au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, et en application de la délibération du 11 juin 2020, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre à savoir :

◆ Indemnité de sinistre

- Remplacement de la serrure du club house suite à effraction. facture 318€ - remboursement assurance 318 €.

◆ Concession cimetière

N° de tombe	Nouvelle ou renouvellement	Date de la concession
289	Nouvelle	4 mars 2021 au 3 mars 2051

◆ Concession columbarium

Case	Columbarium	Date de la concession
B3	gauche	02 juin 2021 au 1er juin 2051

Accusé de réception en préfecture
068-216800292-20210614-14062021_1-DE
Reçu le 15/06/2021

◆ Droit de préemption urbain (DPU)

Le maire informe l'assemblée que dans le cadre de la délégation permanente qui lui a été accordée, il n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune pour les biens cadastrés :

adresse	**section parcelle**
21 rue de Guebwiller	section 2 p 96/20
8a rue du Canal	section 1 p 27
54 rue de Guebwiller	section 1 p 210/125
16 rue de l'Abbé Gatrio	section 11 p 77/4
11B rue de Bergholtz-Zell	Section 5 p 40

POINT 11- Divers

A- Permis

Monsieur le Maire présente les dossiers de permis de construire réceptionnés :

➢ Déclaration préalable:
Virginie BRAUN, 4 rue des Artisans : garage

➢ Déclaration préalable:
Madame Marthe BLAISE, 33 rue d'Issenheim : clôture
Monsieur Daniel RITTER, 16 rue du Canal: réalisation d'un jardin d'hiver avec pergola existante
Monsieur Jacky FRETZ, 15 b rue d'Issenheim : pose d'un velux et agrandissement d'un velux
Monsieur Serge DALCIN , 11 rue Vauban : abri bois
Monsieur Stéphane CHAISE, 34 rue de l'Eglise : clôture, mur

B- Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Monsieur Le Maire donne lecture de l'arrêté relatif aux bruits de voisinage qui existe sur la commune et propose d'en prendre un nouveau en y apportant les modifications suivantes :

- Les horaires seront de 7h à 20 h sauf dimanche et jours fériés
- Durant la période estivale les agents communaux sont autorisés à utiliser leur matériel et engins à partir de 7h. En cas d'arrêté préfectoral de restriction d'eau l'heure de début sera avancé afin de permettre l'arrosage de tout le ban communal dans le temps imparti.

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

➢ ***valide la proposition d'arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.***

C- Site d'escalade de Bergholtz

Actuellement, suite à des problèmes de sécurité de certains rochers, l'accès au site d'escalade est interdit par arrêté municipal.
Le FFME souhaite dénoncer la convention autorisant l'usage des terrains en vue de la pratique de

Accusé de réception en préfecture
068-216800292-20210614-14062021_1-DE
Reçu le 15/06/2021

l'escalade avec la commune afin que ce soit les pratiquants qui engagent leur responsabilité lorsqu'ils grimpent. Elle demande à la commune de la dénoncer également et de classer le site en parcours d'aventure. Ce classement dégagerait la responsabilité de la FFME et l'entretien du site ne lui incomberait plus.
Le sujet est actuellement en discussion pour savoir quelle position la commune va prendre et un juriste a été consulté pour connaitre l'étendue de la responsabilité qui reviendrait au Maire.

D- Informations diverses

➢ Les travaux de réfection de la couche de roulement par le Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) seront réalisés en juillet 2021. La rue sera fermée à la circulation la nuit de 19h à 7h et une déviation sera prévue par la piste cyclable. Ces travaux risquant de générer du bruit la nuit, une information à la population est prévue. Mme Julie JACOBOWSKY précise que la route ne pourra pas être ouverte avant un délai de 3 ans après les travaux selon les normes de la CEA. Un courrier sera fait au propriétaire ayant déposé un permis afin qu'il se raccorde rapidement.
➢Monsieur Philippe SCHALLER signale qu'un des volets de la maison de Monsieur José ZISSLER a été détruit par un camion et demande si la commune peut mettre en place quelque chose pour protéger son habitation. Après discussion, il sera conseillé à Monsieur ZISSLER de mettre en place une signalisation réfléchissante sur sa façade à hauteur de camion.
➢La buse rue de Guebwiller est comme chaque année remplie de sable suite aux orages. Un rendez-vous sera fixé avec la ville de Guebwiller afin de trouver une solution prenne pour régler le problème.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant soulevée, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 21h40.

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH